



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL NORMAL

N°51

NOVEMBRE 2015

Actes publiés le 18 novembre 2015

SOMMAIRE

Préfecture

Arrêté n°2015-221-11 SG/DAGR/BAGE du 02 novembre 2015 portant autorisation de survols d'aéronefs télépilotes accordée à la société SASU Julien LOPEZ	1
Arrêté n°2015-159 SG/DAGR/BCSR du 06 novembre 2015 portant renouvellement de l'agrément autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Région Guadeloupe à assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue (CCPCT)	4
Arrêté n°2015-163 SG/DAGR/BCSR du 12 novembre 2015 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles	8
Arrêté n°2015-223-11 DAGR/BAGE du 12 novembre 2015 portant institution et composition des commissions de contrôle des opérations de vote dans le cadre des élections régionales des 06 et 13 décembre 2015 – région Guadeloupe	11
Arrêté n°2015-224-11 DAGR/BAGE du 12 novembre 2015 portant institution de la commission de propagande pour les élections régionales des 06 et 13 décembre 2015	16
Arrêté n°2015-164 SG/DAGR/BCSR du 12 novembre 2015 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles	19
Arrêté n°2015-225-10 SG/DAGR/BAGE du 13 novembre 2015 portant autorisation de survols d'aéronefs télépilotes accordée à la société HUMMING DRONE représentée par M Vincent FAYAD	22
Arrêté n°2015-165 SG/DAGR/BCSR du 16 novembre 2015 portant agrément autorisant le GIE Taxis Guadeloupe à assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue (CCPCT)	25
Arrêté n°2015-*166 SG/DAGR/BCSR du 17 novembre 2015 portant autorisation d'une épreuve de course de moto cross le 29 novembre à Merlande - Lamentin	28

ARS

Arrêté n°680-2015 ARS/PRAP du 22 octobre 2015 portant modification de la composition de la conférence de territoire centre de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et Saint-Martin	32
Arrêté n°2015-682 ARS/PRAP/CSA du 22 octobre 2015 portant rectification de la composition de la commission spécialisée « Organisation des soins » de la Conférence de la santé et de l'autonomie de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin	37
Arrêté n°2015-781 ARS/POS/OA du 17 novembre 2015 portant dissolution de la commission de recensement des votes pour les élections des membres de l'union régionale des infirmiers de la Guadeloupe	39

DEAL

Arrêté n°2015-086 DEAL/ATOL-GEL du 13 novembre 2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Saint-Louis	40
Arrêté n°2015-087 DEAL/ATOL-GEL du 13 novembre 2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Baillif	42
Arrêté n°2015-088 DEAL/ATOL-GEL du 13 novembre 2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Capesterre Belle Eau	44

DRFIP

Arrêté n°2015-11-09-01 DRFIP/PPR du 03 novembre 2015 accordant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	46
Arrêté n°2015-11-13-01 DRFIP/PPR du 10 novembre 2015 accordant délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	49



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'administration générale
et des élections**

**Arrêté n° 2015-221-11- SG/DAGR/BAGE du 2 novembre 2015
portant autorisation de survols d'aéronefs télépilotes accordée à la société SASU Julien LOPEZ**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur ;

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations et rassemblements de personnes pour des aéronefs télépilotes dans le cadre du scénario S3 présentée par monsieur Julien LOPEZ en date du 16 octobre 2015 ;
- Vu l'avis favorable émis par la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, délégation territoriale Guadeloupe rendu le 20 octobre 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la direction départementale de la police aux frontières rendu le 28 octobre 2015 ;

Considérant que l'autorisation de survol aux activités de monsieur Julien LOPEZ est nécessaire en zone peuplée pour effectuer des prises de vues aériennes ;

Considérant la régularisation de la situation professionnelle au regard la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er: La société SASU Julien LOPEZ représentée par monsieur Julien LOPEZ est autorisée à utiliser des drones télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes sur le territoire de la Guadeloupe et de ses îles. Ces opérations se dérouleront en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent), et ce, sous réserve que l'exploitation de l'aéronef télépilote soit conforme à l'ensemble

des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé. Cet arrêté est valide pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 1^{er} novembre 2017, sous réserve :

- de la production de l'actualisation de l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle trois mois avant la date d'échéance.
- du respect par des dispositions de son manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous par monsieur Julien LOPEZ.

Les opérations sont effectuées de jour.

- En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 150 m. Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Article 2 : Les coordonnées de l'aéronef télépiloté autorisé en zone peuplée sont détaillées comme suit :

Activité	Scénario	AERONEF			
		Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
OBS	S1 - S2 - S3	Innovadrone	IRIS + N° de série 30072015	MULTIROTOR	D

L'aéronef doit être apte au vol lors des opérations.

Article 3 : Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et qu'il est en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Le télépilote autorisé pour les opérations de travail aérien en zone peuplée est monsieur Jérôme AVRIL.

Article 4 : Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

Article 5 : Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment lors du décollage ou de l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée (arrêté 11 avril 2012 – Annexe II – chapitre III – 3.10.5).

Article 6 : Le télépilote utilise les cartes aéronautiques et l'information en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou

permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type de S3 peuvent être publiées. Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord*, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne territorialement compétent conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 7 : Il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 précité.

Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment :

"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé."

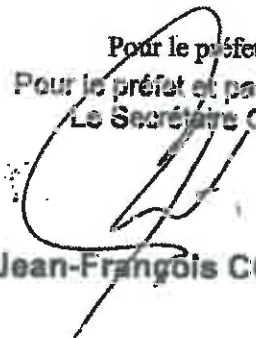
Article 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 9 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservances des règles de sécurité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial de l'aviation civile en Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Basse-Terre, le

02 NOV. 2015

Pour le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES**
mph

Arrêté n° 2015 - 153 SG/DAGR/BCSR du

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT AUTORISANT
LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION GUADELOUPE
À ASSURER LA PRÉPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DE
TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE (CCPCT)**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession
d'exploitant de taxi ;
Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les
administrations ;
Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de
petite remise ;**

**ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans - Rue Lardenoy - 97100 - BASSE-TERRE -
STANDARD 05 90 99 39 00**

SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Accueil du service de la circulation: lundi, mardi jeudi : 8h-15h

mercredi, vendredi : 8h-12h

- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR IOCA0831276A du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR IOCA0831282A du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR IOCA0831284A du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-1133 AD1/3 du 18 octobre 2012 autorisant, pour une durée de trois ans, la chambre de métiers et de l'artisanat de région Guadeloupe à exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle et la formation continue des conducteurs de taxi.
- Vu** la demande de renouvellement présentée le 19 mars 2015 par la chambre de métiers et de l'artisanat de région Guadeloupe », représentée par Monsieur Jean LOBEAU, président ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en sa séance du 2 octobre 2015 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Chambre de métiers et de l'artisanat de région Guadeloupe (C.M.A.R.G) est autorisée à exploiter, sous le n° 2012-001, un établissement d'enseignement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

ARTICLE 2 : Cet agrément est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

ARTICLE 3 : Les formations se dérouleront dans les locaux de la Chambre des métiers et de l'artisanat de région Guadeloupe (C.M.A.G), au 30 avenue du Général de Gaulle – Raizet - 97139 ABYMES.

ARTICLE 4 : La préparation des candidats à l'examen du certificat de capacité professionnelle et la formation continue des conducteurs de taxi devront se réaliser selon les prescriptions des arrêtés NOR IOCA0831282A du 3 mars 2009 – article 4 et NOR IOCA0831284A du 3 mars 2009 – articles 1 et 2, susvisés.

ARTICLE 5 : Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes prévues à l'article 5 de l'arrêté du NOR IOCA0831282A du 3 mars 2009 :

- être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1er du décret no 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé ;

- être équipés d'un dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;

- être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école ».

ARTICLE 6 : La Chambre de métiers et de l'artisanat de région Guadeloupe est tenue conformément aux dispositions de l'article 6 de ce même arrêté :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;

- d'afficher également dans les locaux, le tarif global d'une formation continue et le tarif détaillé par unité de valeur des enseignements destinés à la préparation de l'examen. Ces informations tarifaires sont aussi transmises au préfet, à titre d'information ;

- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

ARTICLE 7 : La chambre de métiers et de l'artisanat de région Guadeloupe doit adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue ;

Elle doit informer par écrit le préfet de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté NOR IOCA0831282A du 3 mars 2009 susvisé.

ARTICLE 8 : Si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus remplies ou en cas de dysfonctionnements constatés dans le cadre d'un contrôle, l'une des sanctions suivantes pourra être appliquée après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise : l'avertissement, la suspension, le retrait ou le non-renouvellement dudit agrément.

ARTICLE 9 : l'arrêté préfectoral n° 2012-1133 AD1/3 du 18 octobre 2012 autorisant, pour une durée de trois ans, la chambre de métiers et de l'artisanat de région Guadeloupe à exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle et la formation continue des conducteurs de taxi est abrogé.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la chambre de métiers et de l'artisanat de région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

06 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES**

Arrêté n° 2015 - 163 SG/DAGR/BCSR du

**portant renouvellement d'agrément
d'un gardien de fourrière pour automobiles**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52 ;**
- VU le code de l'Environnement ;**
- VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrières par leur propriétaire ;**
- VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route (article R.285 et suivants) relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;**
- VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;**
- VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;**
- VU les arrêtés interministériels du 18 octobre 1996 relatifs à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière et à l'autorisation provisoire de sortie des véhicules ;**
- VU l'arrêté du 21 mai 2013 modifiant l'article « annexe II » de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;**
- VU l'arrêté du 10 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;**
- VU l'arrêté n° 2014-92 du 17 juin 2014 agréant Monsieur Jean RAMBINAISING, gérant de la SARL DRA en qualité de gardien de fourrière pour automobiles pour son installation située Rue Henri Becquerel JARRY - 97122 BAIE-MAHAULT pour une durée d'1 an ;**

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée par courriel le 26 juin 2015, par Monsieur Jean RAMBINAISING, gérant de la SARL DRA pour son installation située Rue Henri Becquerel – JARRY – 97122 BAIE-MAHAULT ;

VU le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe (DEAL) émettant un avis favorable au fonctionnement de la société DRA en qualité de fourrière pour automobiles, suite à la visite réalisée le 8 octobre 2015 sur ce site ;

VU l'avis favorable émis le 13 octobre 2015 par la commission départementale de la sécurité routière – « section fourrière » ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : - L'arrêté n° 2014-92 SG/DAGR/BCSR du 17 juin 2014 portant agrément de Monsieur Jean RAMBINAISING, gérant de la SARL DRA, en qualité de gardien de fourrière pour automobiles pour son installation située Rue Henri Becquerel – JARRY – 97122 BAIE-MAHAULT *est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.*

Article 2 : Sa fourrière sera ouverte uniquement aux services de la gendarmerie nationale, de la police nationale ainsi qu'aux autorités judiciaires.

Article 3 : La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celle de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Article 4 : Monsieur Jean RAMBINAISING enregistrera au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise au service des domaines ou à une entreprise de destruction.

Ce tableau de bord ainsi que l'ensemble des pièces justificatives afférentes à la gestion des fourrières devront être conservés par le gardien de fourrière pendant une durée de cinq ans.

Ce tableau de bord devra être mis à la disposition du Préfet ou de tout autre service qu'il aura délégué pour le consulter.

L'intéressé transmettra chaque année au Préfet, en janvier de l'année N+1, le bilan annuel d'activité des fourrières.

Cet agrément est personnel et incessible et pourra être retiré si les engagements pris par l'exploitant venaient à ne plus être respectés.

Tout changement d'exploitant, modification des installations ou cessation d'activité devra être porté à la connaissance du Préfet dans un délai d'un mois.

La demande de renouvellement de l'agrément devra parvenir en préfecture deux mois au moins avant l'expiration du présent agrément.

Article 5 : - Le contrôle des activités des fourrières est exercé par le Préfet qui pourra mandater les forces de l'ordre ou tout autre service placé sous son autorité pour exécuter cette mission.

Article 6 : - Le gérant devra être en mesure de justifier en permanence que la fourrière installée Rue Henri Becquerel – JARRY – 97122 BAIE-MAHAULT remplit les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande d'agrément.

Article 7 : - Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean RAMBINAISING et dont une ampliation sera adressée au Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, au Commandant du groupement de gendarmerie de Guadeloupe, au Directeur départemental de la sécurité publique, au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, aux Procureurs de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pointe-à-Pitre et le Tribunal d'Instance de Basse-Terre. Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le 12 NOV. 2015

Pour le préfet,



Pour la préfet et par déléation,
Le Secrétaire général

Jean-François COLOMBET



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale
et des élections

Section élections

Arrêté n°2015- 223-11 DAGR/BAGE du 12 NOV 2015
portant institution et composition des commissions de contrôle des opérations de vote dans le
cadre des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 – Région Guadeloupe.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code électoral et notamment les articles L.85-1, R.93-1 à R.93-3
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.
- Vu le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers de l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;
- Vu l'arrêté n°2015-219-10 du 26 octobre 2015 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 ;
- Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 de monsieur le premier président de la Cour d'Appel de Basse-Terre, portant désignation des membres siégeant au sein des différentes commissions à instituer à l'occasion des élections régionales ;
- Vu l'appel à candidature lancée par le bureau de l'administration générale et des élections auprès des fonctionnaires locaux du ministère de l'intérieur en date du 2 octobre 2015 ;
- Vu l'appel à candidature lancée par le bureau de l'administration générale et des élections auprès des communes concernées en date du 10 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- Une commission de contrôle des opérations de vote dont les tâches sont définies par l'article L.85-1 du code électoral est instituée pour chaque commune de plus de 20 000 habitants du département de la Guadeloupe.

Article 2 - Le siège et la composition de ces commissions sont fixés comme suit :

- pour le 1^{er} tour :

- commune des Abymes : siège et composition

Mme Sophie DEMANGEOT	Présidente titulaire
Mme Eva LIMA	Présidente suppléante
Me Vérité DJIMI	Membre
Me Claude CHRISTON	Membre suppléant
Mme Suzette MARIE-JOSEPH	Secrétaire titulaire
Mme Arlette RABRAM	Secrétaire suppléante

- commune de Baie-Mahault : siège et composition

M. Serge GRAMMONT	Président titulaire
Mme Amélie COUDRAY	Présidente suppléante
Me Ellen BESSIS	Membre
Me Anis MALOUCHE	Membre suppléant
M. Dominique DESSOUT	Secrétaire titulaire
Mme Florence NAVARIN	Secrétaire suppléante

- commune du Gosier : siège et composition

Mme Geneviève JARLAN	Présidente titulaire
M. Vincent RIUNE	Président suppléant
Me Annick MARTIAL	Membre
Me Evelyne DEMOCRITE	Membre suppléant
M. Jean-Yves FREDERIC	Secrétaire titulaire
Mme Lydia ROSIER	Secrétaire suppléante

- commune du Moule : siège et composition

Mme Marie DUGRE	Président titulaire
Mme Dominique BRUGADE	Présidente suppléante
Me Sandrine FANDO-MONTOUT	Membre
Me Jamil HOUDA	Membre suppléant
Mme Sylvina BAUSSET	Secrétaire titulaire
M. Marius Patrice DIELNA	Secrétaire suppléant

- commune de Petit-Bourg : siège et composition

Mme Valérie MARIE-GABRIELLE	Présidente titulaire
M. Bruno LE BECACHEL	Président suppléant
Me Josélaine GELABALE	Membre
Me Christophe CUARTERO	Membre suppléant
Mme Evelyne ROUSSAS	Secrétaire titulaire
Mme Claudie Eliane DJANOU	Secrétaire suppléante

- commune de Sainte-Anne : siège et composition

Mme Yolande RENOUX	Présidente titulaire
Mme Anne Sophie BRODU	Présidente suppléante
Me Lorenza BOURJAC	Membre
Me Ernest DANINTHE	Membre suppléant
Mme Léonie Georges LUNION	Secrétaire titulaire
M. David MORIS	Secrétaire suppléant

- commune de Sainte-Rose : siège et composition

Mme Stéphanie BOURDIN	Présidente titulaire
M. Pierre MESNARD	Président suppléant
Me Babacar DIALLO	Membre
Me Frédéric FANFANT	Membre suppléant
Mme Arsène DARTRON	Secrétaire titulaire
Mme Patricia MANKEDI	Secrétaire suppléante



• pour le 2nd tour :

- commune des Abymes : siège et composition

Mme Béatrice BLANC	Présidente titulaire
Mme Dominique BRUGADE	Présidente suppléante
Me Vérité DJIMI	Membre
Me Claude CHRISTON	Membre suppléant
Mme Suzette MARIE-JOSEPH	Secrétaire titulaire
Mme Arlette RABRAM	Secrétaire suppléante

- commune de Baie-Mahault : siège et composition

M. Bruno LE BECACHEL	Président titulaire
M. Pierre MESNARD	Président suppléant
Me Ellen BESSIS	Membre
Me Anis MALOUCHE	Membre suppléant
M. Dominique DESSOUT	Secrétaire titulaire
Mme Florence NAVARIN	Secrétaire suppléante

- commune du Gosier : siège et composition

M. Pierre GIRAUD	Président titulaire
Mme Sophie DEMANGEOT	Présidente suppléante
Me Annick MARTIAL	Membre
Me Evelyne DEMOCRITE	Membre suppléant
M. Jean-Yves FREDERIC	Secrétaire titulaire
Mme Lydia ROSIER	Secrétaire suppléante

- commune du Moule : siège et composition

Mme Claudia ABRAMOVICI	Présidente titulaire
Mme Nelly RANQUET	Présidente suppléante
Me Sandrine FANDO-MONTOUT	Membre
Me Jamil HOUDA	Membre suppléant
Mme Sylvina BAUSSET	Secrétaire titulaire
M. Marius Patrice DIEUNA	Secrétaire suppléant

- commune de Petit-Bourg : siège et composition

Mme Anne FOUSSE	Présidente titulaire
Mme Eva LIMA	Présidente suppléante
Me Joséline GELABALE	Membre
Me Christophe CUARTERO	Membre suppléant
Mme Evelyne ROUSSAS	Secrétaire titulaire
Mme Claudie Eliane DJANOU	Secrétaire suppléante

- commune de Sainte-Anne : siège et composition

Mme Delphine DUMENY	Présidente titulaire
Mme Yolande RENOUX	Présidente suppléante
Me Lorenza BOURJAC	Membre
Me Ernest DANINTHE	Membre suppléant
Mme Léonie Georges LUNION	Secrétaire titulaire
M. David MORIS	Secrétaire suppléant

- commune de Sainte-Rose : siège et composition

M. Vincent RIUNE	Président titulaire
Mme Amélie COUDRAY	Présidente suppléante
Me Babacar DIALLO	Membre
Me Frédéric FANFANT	Membre suppléant
Mme Arsène DARTRON	Secrétaire titulaire
Mme Patricia MANKEDI	Secrétaire suppléante

Article 3 - Chaque commission sera chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celles des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, afin de garantir aux électeurs ainsi qu'aux listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Article 4 : A l'issue du scrutin, la commission dresse s'il y a lieu un rapport qui sera joint au procès-verbal de recensement des votes de la commune adressé à la préfecture.

Article 5- Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes du département sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

12 NOV 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale
et des élections

Section élections

Arrêté n°2015-224-11 DAGR/BAGE du 12 novembre 2015 portant institution de la commission de propagande pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code électoral et notamment les articles L.166, R.31 à R.34 ;
- Vu l'article R.111-5 du code de l'organisation judiciaire ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013, avec notamment suppression du représentant des finances publiques ;
- Vu le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers de l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;
- Vu l'arrêté n°2015-219-10 du 26 octobre 2015 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 ;
- Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 de monsieur le premier président de la Cour d'Appel de Basse-Terre, portant désignation des membres siégeant au sein des différentes commissions à instituer à l'occasion des élections régionales ;
- Vu le courrier du 11 novembre 2015 de l'opérateur de distribution La Poste Guadeloupe désignant ses représentants au sein de la commission de propagande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- A l'occasion du renouvellement intégral des conseillers régionaux prévu le dimanche 6 décembre 2015 et, en cas de second tour, le dimanche 13 décembre 2015, une commission de propagande compétente pour l'ensemble des communes du département de la Guadeloupe est instituée.

Article 2 - Pour le premier tour des élections prévue le 6 décembre 2015 et en cas de second tour le 13 décembre 2015, la composition de la commission de propagande définie par l'article R.32 du code électoral et modifiée par les décrets n°2013-703 du 1^{er} août 2013 et n°2013-938 du 18 octobre 2013 est la suivante :

Président :

<i>Titulaire</i>	madame Gisèle AUGUSTE	présidente du tribunal de grande instance de Basse-Terre
<i>Suppléant</i>	Monsieur Philippe JOUANGUY	vice-président au tribunal de grande instance de Basse-Terre

Membres :

Représentant du préfet

<i>Titulaire</i>	madame VIVIANE HAMON	Directrice de l'administration générale et de la réglementation
<i>Suppléante</i>	madame MARIE-JOSÉ RODIN	Chef du bureau de l'administration générale et des élections

Représentant de l'opérateur chargé de la distribution de la propagande (La Poste)

<i>Titulaire</i>	monsieur SERGE MAMARD	Coordinateur, organisation & process à la direction des activités courrier colis
<i>Suppléant</i>	monsieur CHARLY JOSEPH	Superviseur courrier chargé du transport

Secrétariat

<i>Titulaire</i>	madame CATHARINA PETIT	Chef de section police administrative
<i>Suppléante</i>	madame MARIE-JOSÉ RODIN	Chef du bureau de l'administration générale et des élections

Article 2 - Conformément à l'article R.38 du code électoral, la commission de propagande assure un contrôle de forme des circulaires et des bulletins de vote. Elle a la responsabilité de l'envoi des documents électoraux (1 circulaire et 1 bulletin de vote) de chaque liste de candidats aux électeurs et aux mairies.

La commission de propagande procède au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs.

Article 3 - La commission de propagande se réunit sur convocation de son président. Elle sera installée le 13 novembre 2015 ou au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale, soit avant le lundi 23 novembre 2015.

Article 4 - Le siège de la commission de propagande est fixé à la préfecture de la Guadeloupe – salle Schoelcher.

Article 5 - Chaque liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre auprès de la présidente de la commission un nombre de bulletins de vote au moins égal au double des électeurs inscrits et un nombre de circulaires au moins égal au nombre des électeurs inscrits.

Article 7 - Pour les mairies qui le souhaitent, la commission de propagande peut leur faire parvenir les bulletins de vote pour les deux scrutins en nombre égal à celui des électeurs inscrits. Les candidats ont aussi la possibilité de déposer leurs bulletins directement dans les communes concernées.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture et la présidente de la commission de propagande sont chargés chacun, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

12 NOV 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COZOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES**

Arrêté n° 2015/184 /SG/DAGR/BCSR

**portant renouvellement d'agrément
d'un gardien de fourrière pour automobiles**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R325-1 à R325-52 ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrières par leur propriétaire ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route (article R 285 et suivants) relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 1996 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

VU les arrêtés interministériels du 18 octobre 1996 relatifs à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière et à l'autorisation provisoire de sortie des véhicules ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1998 relatif aux tarifs maxima d'enlèvement en fourrière des véhicules poids lourds ;

VU l'arrêté du 21 mai 2013 modifiant l'article « annexe II » de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU la demande de renouvellement d'agrément sollicitée par lettre du 12 janvier 2015, par Madame Maryse GOMBAUD-SAINTONGE, gérante de la société SOVETRANS pour ses installations situées Zone de Fret - Aéroport Pôle Caraïbe – 97139 LES ABYMES et Zac de Valkanaërs – GOURBEYRE ;

VU le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe (DEAL) émettant un avis favorable au fonctionnement des installations de la société SOVETRANS en qualité de fourrière pour automobiles, dont l'une située Zone de Fret – Aéroport Pôle Caraïbe – 97139 LES ABYMES et l'autre Zac de Valkanaërs – 97113 GOURBEYRE ;

VU les avis favorables émis le mardi 13 octobre 2015 par la commission départementale de la sécurité routière – « section fourrière » avec prescriptions ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2014-34 SG/DAGR/BCSR du 18 mars 2014 portant agrément de Madame Maryse GOMBAUD-SAINTONGE, gérante de la société SOVETRANS, en qualité de gardien de fourrière pour automobiles pour ses installations situées zone de Fret - Aéroport Pôle Caraïbes – aux ABYMES et Zac de Valkaners à GOURBEYRE est renouvelé pour une durée d'1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le prochain arrêté sera soumis aux prescriptions suivantes :

→ *étanchéification des sols et installation d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbure pour le site situé Zone de Fret – Aéroport Pôle Caraïbe – 97139 LES ABYMES*

→ *étanchéification des sols pour le site de la ZAC de Valkaners 97113 GOURBEYRE*

Mme GOMBAUD-SAINTONGE devra par ailleurs transmettre en préfecture dans les meilleurs délais le renouvellement de la convention d'occupation temporaire avec la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre.

Article 2 : Cette fourrière sera ouverte uniquement aux services de la gendarmerie nationale et de la police nationale.

Article 3 : La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celle de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Article 4 : Madame Maryse GOMBAUD-SAINTONGE enregistrera au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise au service des domaines ou à une entreprise de destruction.

Ce tableau de bord ainsi que l'ensemble des pièces justificatives afférentes à la gestion de la fourrière devront être conservés par le gardien de fourrière pendant une durée de cinq ans.

Ce tableau de bord devra également être mis à la disposition du Préfet ou de tout autre service qu'il aura délégué pour le consulter.

L'intéressée transmettra chaque année au Préfet, en janvier de l'année N+1, le bilan annuel d'activité des fourrières.

Cet agrément est personnel et incessible et pourra être retiré si les engagements pris par l'exploitant venaient à ne plus être respectés.

Tout changement d'exploitant, modification des installations ou cessation d'activité devra être porté à la connaissance du Préfet dans un délai d'un mois.

La demande de renouvellement de l'agrément devra parvenir en préfecture deux mois au moins avant l'expiration du présent agrément.

Article 5 : Le contrôle des activités de la fourrière est exercé par le Préfet qui pourra mandater les forces de l'ordre ou tout autre service placé sous son autorité pour exécuter cette mission

Article 6 : La gérante devra être en mesure de justifier en permanence que ses deux fourrières remplissent les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande d'agrément.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Maryse GOMBAUD-SAINTONGE et dont une ampliation sera adressée au Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, au Commandant du groupement de gendarmerie de Guadeloupe, au Directeur départemental de la sécurité publique, au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, aux Procureurs de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pointe-à-Pitre et le Tribunal d'Instance de Basse-Terre. Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le 12 NOV. 2015

LE PRÉFET,



pour le préfet et par délégiton,
le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

21



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'administration générale
et des élections**

**Arrêté n° 2015-225-10- SG/DAGR/BAGE du 13 novembre 2015
portant autorisation de survols d'aéronefs télépilotes accordée
à la société HUMMING DRONE représentée par monsieur Vincent FAYAD**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur ;

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations et rassemblements de personnes pour des aéronefs télépilotes dans le cadre du scénario S3 présentée par monsieur Gaël CLEMENT en date du 4 novembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable émis par la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, délégation territoriale Guadeloupe rendu le 5 novembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la direction départementale de la police aux frontières rendu le 12 novembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation de survol aux activités de monsieur Vincent FAYAD est nécessaire en zone peuplée pour effectuer des prises de vues aériennes ;

Considérant la régularisation de la situation professionnelle au regard la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La société HUMMING DRONE, représentée par monsieur Vincent FAYAD, est autorisée à utiliser des drones télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes sur le territoire de la Guadeloupe et de ses îles. Ces opérations se dérouleront en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des

personnes qui les utilisent), et ce, sous réserve que l'exploitation de l'aéronef télépiloté soit conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé. Cet arrêté est valide pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 12 novembre 2017, sous réserve :

- de la production de l'actualisation de l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle trois mois avant la date d'échéance,
- du respect par des dispositions de son manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous par monsieur Vincent FAYAD.

Les opérations sont effectuées de jour.

- En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 150 m. Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Article 2 : Les coordonnées de l'aéronef télépiloté autorisé en zone peuplée sont détaillées comme suit :

Activité	Scénario	AERONEF			
		Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
Photographies et images video	S1 - S3	DRONE 31	QUADRICOPTER DV6-0032	DAVINCI 6	D

L'aéronef doit être apte au vol lors des opérations.

Article 3 : Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et qu'il est en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Les télépilotes autorisés pour les opérations de travail aérien en zone peuplée sont monsieur Vincent FAYAD et monsieur Florent XERRI.

Article 4 : Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

Article 5 : Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment lors du décollage ou de l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée (arrêté 11 avril 2012 – Annexe II – chapitre III – 3.10.5).

Article 6 : Le télépilote utilise les cartes aéronautiques et l'information en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type de S3 peuvent être publiées. Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord*, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne territorialement compétent conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 7 : Il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 précité.

Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment :

"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé."

Article 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial de l'aviation civile en Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Basse-Terre, le 13 novembre 2015.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de l'administration
générale et de la réglementation,


Viviane HAMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES**
mph

Arrêté n° 2015 - 165 SG/DAGR/BCSR du 16 NOV. 2015

**PORTANT AGRÉMENT AUTORISANT
LE GIE TAXIS GUADELOUPE
À ASSURER LA PRÉPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DE
TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE (CCPCT)**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code du travail ;**
- Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;**
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;**
- Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;**
- Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;**

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE -
STANDARD ☎ 05 90 99 39 00

SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Accueil du service de la circulation: lundi, mardi jeudi : 8h-15h
mercredi, vendredi : 8h-12h

- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR IOCA0831276A du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR IOCA0831282A du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR IOCA0831284A du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- Vu** la demande initiale présentée le 20 janvier 2015 par le GIE TAXIS GUADELOUPE », représenté par Monsieur Louiverne DUMESNIL, président ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en sa séance du 2 octobre 2015 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le GIE TAXIS GUADELOUPE est autorisé à exploiter, sous le n° 2015-001, un établissement d'enseignement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

ARTICLE 3 : Les formations se dérouleront dans les locaux de la *Bibliothèque PAUL MADO – Rue de la République - Place Childéric Trinqueur 97122 BAIE-MAHAULT*

ARTICLE 4 : La préparation des candidats à l'examen du certificat de capacité professionnelle et la formation continue des conducteurs de taxi devront se réaliser selon les prescriptions des arrêtés NOR IOCA0831282A du 3 mars 2009 – article 4 et NOR IOCA0831284A du 3 mars 2009 – articles 1 et 2, susvisés.

ARTICLE 5 : Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement devront répondre aux conditions suivantes prévues à l'article 5 de l'arrêté du NOR IOCA0831282A du 3 mars 2009 :

- être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1er du décret no 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé ;
- être équipés d'un dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;
- être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école ».

ARTICLE 6 : Le GIE TAXIS Guadeloupe est tenu conformément aux dispositions de l'article 6 de ce même arrêté :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- d'afficher également dans les locaux, le tarif global d'une formation continue et le tarif détaillé par unité de valeur des enseignements destinés à la préparation de l'examen. Ces informations tarifaires sont aussi transmises au préfet, à titre d'information ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

ARTICLE 7 : Le GIE TAXIS Guadeloupe doit adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue ;

Il doit informer par écrit le préfet de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté NOR IOCA0831282A du 3 mars 2009 susvisé.

ARTICLE 8 : Si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus remplies ou en cas de dysfonctionnements constatés dans le cadre d'un contrôle, l'une des sanctions suivantes pourra être appliquée après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise : l'avertissement, la suspension, le retrait ou le non-renouvellement dudit agrément.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au GIE TAXIS Guadeloupe.

Basse-Terre, le 16 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
~~Le secrétaire général de la préfecture~~
La directrice de l'administration
générale et de la réglementation,



Viviane HAMON



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

BUREAU DE LA CIRCULATION
et de la Sécurité Routières

Arrêté n° 2015/166 /SG/DAGR/BCSR

portant autorisation d'une épreuve de course
de moto cross le 29 novembre 2015 à "Merlande" LAMENTIN

**Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe**

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215 -1 ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
- VU le décret n° 2011-269 du 15 mars 2012 ;
- VU le code de la santé publique relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles R.1334-31 à R.1334-34 et R.1337-6 à R.1337-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012/652 AD1/3 du 8 juin 2012 portant homologation de la piste de compétitions de motos sur le territoire de la commune du LAMENTIN quartier de « Merlande » ;
- VU la demande formulée le 6 janvier 2015 par M. Éric JEANVOINE, président de l'association, " GUADELOUPE MOTO CLUB ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de moto cross le 29 novembre 2015 à « Merlande » Lamentin ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'avis favorable du maire de Lamentin en date du 5 février 2015 ;
- VU l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 28 janvier 2015 ;
- VU l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 10 février 2015 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 10 février 2015 ;
- VU l'avis du président de la ligue de motos de la Guadeloupe ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 10 février 2015 ;
- VU l'attestation d'assurance GRAS SAVOYE n° 362043/333 en date du 3 novembre 2015 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Éric JEANVOINE, président de l'association « GUADELOUPE MOTO CLUB » est autorisé à organiser une course de moto cross le 29 novembre 2015 à "Merlande" Lamentin. Le parcours emprunté est le circuit A.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation.

Directeur de Course : M. Eric BENON

SECURITE

- 1°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents conformément au règlement national des circuits (barrières, pneumatiques, accès réservés, emplacements du public signalés) et laisser libres les accès pour faciliter l'intervention des secours.
- 2°) Interdire aux spectateurs de se positionner ailleurs que dans les tribunes réservées à cet effet et derrière des barrières de sécurité, notamment dans les sorties de courbes.
- 3°) Les organisateurs s'assurent que tous les concurrents sont titulaires des documents administratifs nécessaires à la conduite et à la circulation des véhicules.
- 4°) les organisateurs doivent respecter tous les points mentionnés dans la réglementation nationale des circuits de moto cross, principalement ceux qui ont trait à la sécurité (matériel de protection, machines).
- 5°) les commissaires de piste devront être en nombre suffisant et dotés obligatoirement de chasuble réfléchissante.

Les organisateurs doivent observer le dispositif de sécurité suivant :

- des moyens de secours (ambulance, médecins) sont pré positionnés à l'entrée de la piste pour assurer une intervention immédiate en cas d'accident ;
- des moyens d'alerte doivent être mis en place pour appeler les secours publics en cas de besoin ;
- des extincteurs à poudre polyvalente dont deux situés au parc des coureurs, un autre à la grille de départ et cinq sur le circuit. Ceux-ci sont servis par un manipulateur entraîné à la manœuvre. Les extincteurs doivent être régulièrement vérifiés ;
- une sonorisation du circuit est installée pour chaque manifestation ;
- le circuit en terre battue est arrosé sur toute sa superficie pendant les manifestations lorsque cela est nécessaire pour éviter la production de poussière gênante pour la visibilité des compétiteurs ;
- la piste sera exclusivement utilisée pour les compétitions, les entraînements ou les essais ;
- le public est maintenu derrière les barrières de sécurité sur les emplacements délimités à cet effet à une distance de sécurité suffisante du tracé de la piste pour prévenir tout risque d'accident en cas de sortie de piste d'un engin. Tout autre emplacement non autorisé est interdit au public pendant la manifestation. La seule zone autorisée est l'emplacement indiqué par la commission départementale de la sécurité routière lors de l'homologation du circuit. Les zones interdites au public doivent être signalées par des panneaux lisibles et de la rubalise de couleur différente (vert pour la zone autorisée et rouge pour les zones interdites) ;

.../...

- les services de secours doivent être prévenus de l'organisation de la course ;
- les véhicules à moteur des spectateurs : voitures, motocyclettes, scooters, quads stationnent sur le parking aménagé à cet effet. Un espace délimité est réservé dans ce parking aux quads et deux roues à moteur ;
- trois vigiles assurent le respect des zones spectateurs et l'interdiction d'accès au parc motocyclettes ;
- le parc pilote est réservé aux concurrents et aux mécaniciens ;
- le circuit des enfants ne peut être utilisé en aucune manière lors du déroulement de la compétition sportive sur le circuit homologué ;
- pendant la course, interdire aux spectateurs de s'asseoir sur cette barrière ;
- avant la course, procéder à l'enlèvement des barres et poutrelles métalliques stockées à même le sol à côté d'une cabane destinée à servir de buvette.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1°) un poste de secours équipé de matériels suffisants est installé au départ de l'épreuve dans lequel se trouvent en permanence, des secouristes placés sous la direction du Docteur Jocelyn CELERIEN présent sur place.
- 2°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.
- 3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est le président de l'Association « GUADELOUPE MOTO CLUB ». Le centre de secours des sapeurs pompiers de Baie-Mahault est informé au préalable du déroulement de la course afin d'être en pré-alerte.
- 4°) sous convention du 19 janvier 2015, le Service d'Incendie et de Secours encadre cette manifestation.

SERVICE D'ORDRE : le responsable du service d'ordre est M. Éric JEANVOINE (0690.75.12.92).

ARTICLE 3 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

ARTICLE 4 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve. Le personnel de la gendarmerie assure la surveillance aux abords du circuit dans le cadre normal de son service.

ARTICLE 5 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le directeur de course de l'association « GUADELOUPE MOTO CLUB » ou par son adjoint, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les participants et spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

.../...

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Lamentin, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président de la ligue de motos de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et dont la copie est transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le 17 NOV. 2015

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLONBET



Service : Pôle Ressources et Appui au Pilotage

ARRETE ARS/PRAP/N° 680-2015 /
CONFERENCES DE TERRITOIRE

Portant modification de la composition de la Conférence
de Territoire Centre de l'Agence de Santé de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L.1434-17,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif aux conférences de territoire.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ARS/PSTR/N° 00-2010/Territoires de santé, du 31 décembre 2010, portant définition et découpages des territoires de santé pour la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, n° 21/2011/Conférences de Territoire, du 8 février 2011, fixant la composition de la Conférence de Territoire Centre de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin.

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, n° 43/2011/Conférences de Territoire, du 14 mars 2011, modifiant la composition de la Conférence de Territoire Centre de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin.

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, n° 214/2011/Conférences de Territoire, du 19 juillet 2011, modifiant la composition de la Conférence de Territoire Centre de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin.

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, n° 57/2012/Conférences de Territoire, du 28 février 2012, modifiant la composition de la Conférence de Territoire Centre de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin.

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, ARS/PSTR/n° 407/2013/Conférences de Territoire, du 28 juin 2013, modifiant la composition de la Conférence de Territoire Centre de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin.

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ARS/PSTR/n° 709/2013/Conférences de Territoire, du 23 octobre 2013, modifiant la composition de la Conférence de Territoire Centre de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin.

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ARS/STRAT n° 2014-306 du 10 juillet 2014, modifiant les limites des territoires de santé Centre et Sud Basse Terre, pour la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu les modifications proposées par les organismes concernés

Vu la délibération du Conseil Départemental de Guadeloupe en date du 29 avril 2015 portant désignation de ses représentants à la Conférence de Territoire Centre.

ARRETE

Article 1^{er} : La conférence de territoire Centre de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est composée ainsi qu'il suit :

Au titre du Collège 1 - Représentants des établissements de santé

Pour les organisations d'hospitalisation publique et privée

- Titulaire : M. Jean-Claude POZZO DI BORGO, Directeur Général CHU Pointe-à-Pitre
Suppléant : Mme Josette BOREL-LINCERTIN, Présidente du Conseil de Surveillance du CHU Pointe-à-Pitre
- Titulaire : M. Patrice LECOMTE, Directeur Général Adjoint CHU Pointe-à-Pitre
Suppléant : M. Nelly MARSAUDON, Présidente du Conseil de Surveillance du CH Sainte-Marie/MG
- Titulaire : M. Henri NAGAPIN, Directeur du groupe Kapa Santé- Baie-Mahault
Suppléant : M. Jean-Claude PIERROT, Directeur de la Polyclinique de Guadeloupe - Abymes
- Titulaire : M. Sébastien TOURNEBIZE, Directeur de la Clinique de Choisy - Le Gosier
Suppléant : Mme Joëlle ETZOL, Directrice de la Polyclinique St-Christophe - Marie-Galante

Pour les présidents de CME publics et privés

- Titulaire : Pr Suzy DUFLO, Présidente CME du CHU Pointe-à-Pitre-Abymes
Suppléant : Dr Maryse ETIENNE-JULAN, Vice Présidente CME du CHU Pointe-à-Pitre-Abymes
- Titulaire : Dr Jean-Pierre CLOTILDE, Président CME de la Clinique Eaux-Marines - Le Moule
Suppléant : Dr Jean-Marc GABRIEL, Président CME de la Clinique de Choisy - Le Gosier

Au titre du Collège 2 - Représentants des établissements sociaux et médico-sociaux

Pour les établissements oeuvrant en faveur des personnes âgées

- **Titulaire** : M. Serge LAVEL, Directeur du CH de Gériatrie du Raizet
Suppléant : M. Jean BARDAIL, Vice Président du Conseil de surveillance du CH Gériatrie du Raizet
- **Titulaire** : Mme Odile LIN, (FEHAP) Association Le Bel Age - Lamentin
Suppléant : M. Alain BENJAMIN, (FEHAP) Association AGAPA Le Quadrille Pointe-à-Pitre

Pour les établissements oeuvrant en faveur des personnes handicapées

- **Titulaire** : M. Camilius RABIN, Président KALITEPOUVIV - Abymes
Suppléant : M. Michel DORVILLE, Directeur SESSAD LANBELI - Abymes
- **Titulaire** : Mme Danielle DOMICHARD, Directrice générale Aide à l'Enfance et à l'Adolescence - Abymes
Suppléant : Mme Viviane JABOL, Directrice CMPP Les Anolis (AAEA) Le Moule
- **Titulaire** : Mme Nathalie GRARE, Directrice territoriale adjointe de l'ALEFPA
Suppléant : Mme Thérèse DESBORDES, Secrétaire G^m ADPEP (ITEP/SESSAD Ste Anne)

Au titre du Collège 3 - Représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Pour les organismes oeuvrant dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention

- **Titulaire** : Mme Laurette FALKLAND, (APIPD – Prévention Drépano)
Suppléant : Mme Mylène ABANCOURT, ACCROS (Obésité) - Abymes

Pour les organismes oeuvrant en faveur de l'environnement

- **Titulaire** : Mme Marie-Thérèse ABARE, Eco Lambda - Marie-Galante
Suppléant : Mme Maddy SILDILLIA, Eco Lambda - Marie-Galante

Pour les organismes oeuvrant dans le domaine de la lutte contre la précarité

- **Titulaire** : M. Rodrigue ERSINE, Société St-Vincent de Paul
Suppléant : M. Jacques SEYMOUR, Société St-Vincent de Paul

Au titre du Collège 4 – Représentants des professionnels de santé libéraux

Pour les médecins

- **Titulaire** : Dr Jack BADE, Pointe-à-Pitre
Suppléant : Dr Pascal RHINAN, Mome à l'Eau
- **Titulaire** : Dr Denis LETHUILLIER, Pointe-à-Pitre
Suppléant : Dr Rolland AUCAGOS, Pointe-à-Pitre
- **Titulaire** : M. Josué MOUNSAMY, Interne de médecine générale
Suppléant : M. Gunther HUYGHUES des ETAGES, Interne de spécialité ORL

Pour les autres professionnels de santé

- **Titulaire** : M. Patrick MARIE-JEANNE, SNIL
Suppléant : M. Patrick DOLLIN, SDILG
- **Titulaire** : M. Edouard DELTA, Syndicat des pharmaciens
Suppléant : M. Henri PETIT, Syndicat des pharmaciens
- **Titulaire** : Dr Hervé CUSENIER, URPS des chirurgiens dentistes
Suppléant : Mme Katia ADENET-GALBAS, Syndicat des Orthophonistes

Au titre du Collège 5 - Représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

- Titulaire : Mme Myriam CHOLLET, Directrice GIP RASPEG
Suppléant : Dr Pauline KANGANBEGA, GIP RASPEG
- Titulaire : Dr Walé KANGAMBEGA CHATEAU-DEGAT, Maison de Santé Lamentin
Suppléant : Mme Kitty LAURENT-ABSALON, (FNH VIH) Présidente Réseau Ville Hôpital Guadeloupe

Au titre du Collège 6 - Représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile

- Titulaire : M. Jean-Claude CHRISTOPHE, Président AMGS - Marie-Galante
Suppléant : Mme France-Lise GUILLAUME, Vice Présidente GWA SANTE

Au titre du Collège 7 - Représentants des services de santé au travail

- Titulaire : M. Jean-Luc TROS, Directeur CSTG
Suppléant : Mme Françoise MARQUET, Secrétaire Médicale

Au titre du Collège 8 - Représentants des usagers

Pour les associations agréées dans le domaine de la santé (art. L1114-1) dont une oeuvrant dans le secteur médico-social

- Titulaire : M. Dominique CHINGAN, Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
Suppléant : M. Pierre FOUCAN, Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
- Titulaire : M. Alain BRAVO, Président de l'association FNAIR Région Guadeloupe
Suppléant : Mme Marie-Claude CECE, association FNAIR Région Guadeloupe
- Titulaire : M. Hyppomène GRANDISSON, Directeur AGSPH
Suppléant : M. Pierre LANCRIN, Vice président AGSPH
- Titulaire : Mme Patricia ZAMIA, Maternité consciente
Suppléant : Dr Michel VUILLET, Maternité consciente

Pour les associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- Titulaire : Mme Alette PACOME-ISIDORE, APAJH
Suppléant :
- Titulaire : M. Hugues DELCROS, Président Club Anse-Bertrand
Suppléant :

Au titre du Collège 9 - Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

Pour le Conseil Régional

- Titulaire : M. Alex FALEME, Conseiller Régional
Suppléant : Mme Roberte MERI-CINGOUIN, Conseiller Régional

Pour les communautés

- Titulaire : Mme Claude-Lise AZEDE, Conseillère Communautaire, Cap Excellence
Suppléant : Mme Maddly LARNEY, Conseillère Communautaire, CC de Marie-Galante
- Titulaire :
Suppléant :

Pour les communes

- Titulaire : M. Jean-Claude PIOCHE, Maire de La Désirade
Suppléant : Mme Marie-Corinne LACASCADE-CLOTILDE, Adjointe au Maire des Abymes
- Titulaire : M. Rosan RAUZDUEL, Adjoint au Maire des Abymes
Suppléant : Mme Marie-Christine NANETTE, Conseillère municipale de Morne-à-l'Eau

Pour le Conseil Départemental

- Titulaire : Mme Chantal LERUS, Conseillère Départementale
Suppléant : Mme Marlène MIROITE-MELISSE, Conseillère Départementale
- Titulaire : M. Marcel SIGISCAR, Conseiller Départemental
Suppléant : Mme Eliane GUIOUGOU-FIRPION, Conseillère Départementale

Au titre du Collège 10 - Représentants de l'ordre des médecins

- Titulaire : Dr Monique PIERROT MONTANTIN
Suppléant : Dr Patrick PORTECOP

Au titre du Collège 11 - Personnalités qualifiées

- Mme Laure ALEXANDRE-JACOBY-KOALY, Cadre Sage Femme
- Mme Béatrice RESID, Directrice Générale Adjointe - CGSS
- Mme Sabrina GATIBELZA, Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire

Au titre du bureau de la conférence

- Le Président
- Le vice-président
- Autres membres élus dont au moins 2 représentants de chacune des catégories issues du collège n° 8

Article 2 : Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.



Gourbeyre, le

22 OCT. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Patrice RICHARD

36

Service . Pôle Ressources et
Appui au Pilotage

ARRETE ARS/PRAP/N° 2015-682 / CSA

COMMISSION SPECIALISEE « ORGANISATION DES SOINS »

Portant rectification de la composition de la Commission
spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence
de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

<<<>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L.1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 591-2014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634-2014 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 636-2014 du 17 novembre 2014 fixant la composition de la Commission Spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681-2014 du 1^{er} décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251-2015 du 26 mai 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398-2015 du 22 juillet 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625-2015 du 14 septembre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654-2015 du 8 octobre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 676-2015 du 22 octobre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est complétée ainsi qu'il suit :

Collège 7 – Représentants des offreurs des services de santé

a) Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de CH et de CHU

- Titulaire : Dr Ibrahim ABOUD, Président CME CH Montéran
- Suppléant : Dr Louis JEFFRY, Président CME – CH Saint-Martin

Article 2 : Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le

22 OCT. 2015

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARRETE ARS/POS/OA/N°2015-481
Portant dissolution de la Commission de l'Organisation
Electorale et de la Commission de Recensement des Votes pour les élections des
membres de l'union régionale des infirmiers de la Guadeloupe

- VU Le code de la santé publique, notamment l'article L. 4031-2 ;
- VU Le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU L'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU L'instruction n° DSS/1B/ du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé.
- VU L'arrêté N° ARS/POS/OA/N°2015-424 relatif à la nomination des membres de la COE et de la CRV des infirmiers de Guadeloupe ;
- VU L'arrêté N° ARS/POS/OA/N°2015-495 relatif à la modification des membres de la COE et de la CRV des infirmiers de Guadeloupe ;
- VU L'arrêté du 4 novembre 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers.

ARRETE

Article 1: La Commission d'Organisation Electorale et la Commission de Recensement des Votes pour les élections des membres de l'union régionale des professionnels de santé infirmiers de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy sont dissoutes à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2 : Le Directeur général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Gourbeyre, le 17 NOV 2015



Le Directeur Général,

Patrice RICHARD



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 086 du 13 NOV. 2015
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 24 juillet 2013, consentant la cession des parcelles demandées par madame Eugénie URIF ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques sont déclassées du domaine public maritime en vue de leur cession à leur occupant, les parcelles des 50 pas géométriques, sises sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS désignées dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AO 29	Le Bourg	81	Madame Eugénie URIE
AO 999		115	

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 13 NOV. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAI./ATOL-GEI/n° 2015 – 087 du 13 NOV. 2015
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de BAILLIF**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAI.) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 20 mars 2014, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Floricienne COLOMBO ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de BAILLIF désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AC 550	Rue Joseph Pagesy	92	Madame Floricienne COLOMBO

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 13 NOV. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

P/ Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DÉAI/ATOL-GEL/n° 2015 – 088 du 13 NOV. 2015
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de CAPESTERRE BELLE-EAU**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAI.) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 18 septembre 2007, consentant la cession de la parcelle demandée par monsieur Alfred PISTOI ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de CAPESTERRE BELLE-EAU désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
BD 210	Rue du Père Thole	251	Monsieur Alfred PISTOL

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 13 NOV. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

P/ Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA GUADELOUPE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MORNE CARUEL

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE GRANDE TERRE NORD

Rue des Finances 97176 Les Abymes Cedex

Arrêté N° 2015-11-09-01 DRPIP/PPR

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**Le comptable public, responsable du Service des impôts des entreprises de
GRANDE TERRE NORD ;**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MONTRESOR Laura, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du Service des impôts des entreprises de Grande Terre Nord, à l'effet de signer, en son absence uniquement :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement, les rendant exécutoires, et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement, les rendant exécutoires, et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Délais de paiement	
MONTRESOR Laura (1) cf. Article 1°	Inspectrice	15 000 € (1)	10 000 € (1)	12 mois (1)	

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Délais de paiement
ARTIGNY Christine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois
BALLONAD Claude	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois
BERGOZ Yolande	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois
BRUCY Agnès	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois
DUTARTE Laure	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois
DUPUY Luc	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois
GENE Pascal	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	-
JULES-GASTON Vanessa	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois
PASBEAU Edouarine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	-
PORTECOP Francine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	-
RANDAL Jean-Michel	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois
SIROY Marie-Claude	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois
SOREL-FELIMARD Sarah	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, les avis de mise en recouvrement, les rendant exécutoires, et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade
CYRILLE Pascale	Agente
COCO-VILOIN Charles	Agent
FRAGER Gilberte	Agente
LEBORGNE Magguy	Agente


Article 4

Ces délégations prennent effet le 03 novembre 2015 et seront publiées au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

Les Abymes, le 03 novembre 2015

Le comptable public, responsable de Service des impôts des entreprises de Grande Terre Nord,

PRUVOT Eric



DELEGATIONS DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable responsable de la trésorerie de **CAPESTERRE BELLE EAU**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er} - Délégations de signature sont données à Monsieur Loïc **GUENEC**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de **CAPESTERRE BELLE EAU**, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 3 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2

Délégations de signature sont données à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUENEC Loïc	Inspecteur	3000	12	30 000
NOLAR Adrienne	Contrôleur Principal	1500	12	15 000
SEBILLE Véronique	Contrôleur	1500	12	15 000
SOUPREMANIEN Gaëlle	Contrôleur	1500	12	15 000
MERLOT Jacques	Contrôleur	1500	12	15 000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la GUADELOUPE

A Capesterre Belle Eau le 10 novembre 2015
 Le comotable,
 Patrick LAUDE

